

l'obligation de celle-ci de subvenir aux besoins d'un conjoint, d'un ex-conjoint ou d'un enfant.

DISCLOSURE OF INFORMATION

Refusal to disclose

6. (1) Subject to subsection (2), and notwithstanding any other provision of law, the Minister may refuse to disclose the identity of any person who has been relocated and protected under this Act, or any information about any action taken in the course of relocating and protecting any person under this Act.

Minister to disclose

(2) The Minister shall disclose to a law enforcement agency any information about a person relocated and protected under this Act that the Minister believes will assist in the investigation or prosecution of an indictable offence.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

Memorandum of understanding

7. (1) Before providing relocation and protection under this Act to a person who is eighteen years of age or older, the Minister shall enter into a memorandum of understanding with the person.

Responsibilities of protected person

(2) A memorandum of understanding shall set out the responsibilities of the person who is to be relocated and protected, including the agreement of the person

- (a) to testify in all appropriate proceedings, and to provide relevant information to law enforcement officials, where the person is a witness or potential witness;
- (b) not to commit a criminal offence;
- (c) to take all necessary steps to avoid detection by others of the measures taken to relocate and protect the person;
- (d) to comply with the person's legal obligations;
- (e) to co-operate with all reasonable requests of the Minister and of persons who are engaged in providing protection to the person;
- (f) to designate another person to act as the person's agent for the service of process;

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Refus de divulgation

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à toute autre disposition légale, le ministre peut refuser de révéler l'identité d'une personne qui a fait l'objet de mesures de réinstallation et de protection prévues par la présente loi ou de communiquer des renseignements au sujet de ces mesures.

10

Divulgation

(2) Le ministre, dans la mesure où il croit qu'ils aideront à une enquête ou à des poursuites relatives à un acte criminel, communique à l'organisme d'exécution de la loi concerné des renseignements relatifs à une personne ayant fait l'objet de mesures de réinstallation et de protection prévues par la présente loi.

PROTOCOLE D'ENTENTE

Protocole d'entente

7. (1) Avant de prendre des mesures de réinstallation et de protection prévues par la présente loi à l'égard d'une personne âgée de dix-huit ans ou plus, le ministre doit souscrire avec elle un protocole d'entente.

20

(2) Le protocole d'entente précise les obligations de la personne devant faire l'objet des mesures de réinstallation et de protection, y compris le fait qu'elle accepte :

Obligations de la personne visée

- a) s'il s'agit d'un témoin actuel ou potentiel, de témoigner dans toutes les procédures utiles et de fournir les renseignements pertinents aux agents d'exécution de la loi;
- b) de ne pas commettre d'acte criminel;
- c) de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que d'autres arrivent à connaître les mesures de réinstallation et de protection prises à son égard;
- d) de s'acquitter de ses obligations légales;
- e) de coopérer avec le ministre et les personnes chargées d'assurer sa protection en se pliant à leurs demandes raisonnables;
- f) de désigner un mandataire pour recevoir la signification des actes de procédure;
- g) d'informer le ministre de ses obligations légales en cours, y compris celles relatives à la garde et à l'entretien des enfants;

45